

# De plus en plus d'interdits au volant

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE.** Ce matin, la fin de l'autorisation des oreillettes à partir du 1<sup>er</sup> juillet sera annoncée par le ministère de l'Intérieur. La liste des sanctions sur la route se renforce.

**UN ACCIDENT CORPOREL** sur dix est lié à l'usage d'un téléphone au volant. Une statistique à laquelle le gouvernement ne peut plus se résoudre, surtout quand les chiffres de la mortalité routière augmentent. Alors qu'il était déjà interdit de tenir son portable en main au volant, s'équiper d'une oreillette ou de casques audio sera passible d'une amende à partir du 1<sup>er</sup> juillet et d'un retrait de 3 points. Cette mesure, comme l'adoption d'un seuil d'alcoolémie à 0,2 g/l de sang pour les jeunes conducteurs, le ministère de l'Intérieur les détaillera ce matin. La règle s'appliquera aux automobilistes comme aux conducteurs de deux-roues qui ne pourront plus coincer leur mobile entre leur casque et leur oreille, comme ils le font aujourd'hui.

**Un allié redoutable pour les forces de l'ordre: le R.412-16**  
Les cyclistes aussi seront mis à l'amende (sans perdre de points) s'ils pédalent avec des écouteurs. « Cette mesure vise à éviter que les

conducteurs ne se retrouvent isolés de leur environnement extérieur et ne perdent leur concentration lorsqu'ils utilisent une oreil-

lette », confie-t-on à la Sécurité routière. En 2008, consulter un écran DVD ou une tablette autre que celui de son GPS avait été interdit. Objectif : mettre un terme à des comportements parfois hallucinants constatés par les forces de l'ordre.



« Un jour, nous avons verbalisé un chauffeur de poids lourds qui avait son téléphone dans une main, son GPS dans l'autre et qui conduisait apparemment... avec ses genoux », raconte Alexandre Despretz, motard de la préfecture de police de Paris, auteur du livre « les Bonnes Excuses des mauvais conducteurs » (Ed. du Cherche-Midi).

Mais, les forces de l'ordre disposent dans le Code de la route d'un article pratique, le R.412-16, stipulant qu'un conducteur « doit se tenir constamment en position d'exécuter toutes les manœuvres qui lui incombent ». « Aucun texte ne stipule qu'il est interdit de se maquiller, de manger un sandwich ou de conduire avec son chien sur les genoux, mais les forces de l'ordre peuvent néanmoins vous dresser un PV si elles estiment que ces actions entravent vos manœuvres ou votre visibilité, dit l'avocat spécialiste du droit routier Eric de Caumont. Un conducteur s'est ainsi fait verbaliser parce qu'il conduisait en tongs. »

FRÉDÉRIC MOUCHON

# Et l'amour ?

« Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers... » Si l'article R. 412-6 du Code de la route peut s'appliquer à des manœuvres périlleuses comme manger un sandwich ou se maquiller sans tenir le volant, confondre son véhicule et sa chambre à coucher est aussi répréhensible. Bon à savoir quand 76,3 % des femmes et 86,7 % des hommes affirment avoir déjà partagé un moment intime dans une voiture. « Dans l'hypothèse où vous auriez une ou deux mains occupées ou les yeux distraits à regarder autre chose que la route, un agent peut considérer que vous n'êtes pas apte à réagir rapidement au volant et l'article R. 412-6 peut s'appliquer, explique l'avocat spécialiste du droit routier Eric de Caumont. Le fait de vous livrer à des ébats dans votre voiture sur la voie publique peut par ailleurs vous valoir d'être poursuivi pour délit d'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui, ce qui est passible de 15 000 € d'amende et d'un an de prison. » Les forces de l'ordre ont d'autres cordes à leur arc pour doucher les ardeurs amoureuses. « Un jour, un de mes collègues est intervenu pour ce qu'il pensait être une voiture en panne sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute, raconte un policier. Il a surpris un couple en train de faire l'amour et ils sont repartis avec un PV de 135 € pour... stationnement dangereux. »

F.M.